

- 84.65 Un changement à cette position de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.92; ou
- Un changement à cette position de la sous-position 8466.92, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8466.92 soit originaire.
- 84.66 Un changement à cette position de toute autre position.
- 84.67 Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8467.11-8467.89 des sous-positions 8467.91-8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues aux sous-positions 8467.91-8467.99 soit originaire.
- 84.68 Un changement à cette position de toute autre position; ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8468.10-8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8468.90 soit originaire.
- 84.69-84.70 Un changement à l'une de ces positions de toute autre position en dehors de ce groupe, sauf de la position 84.73; ou
- Un changement à l'une de ces positions de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position en dehors de ce groupe, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la position 84.73 soit originaire.
- 8471.10 Un changement à cette sous-position de toute autre sous-position.
- 8471.30-8471.41 Un changement à l'une de ces sous-positions de toute sous-position en dehors de ce groupe, sauf des sous-positions 8471.49-8471.50.
- 8471.49 Un changement à cette sous-position de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8471.30-8471.41 et 8471.50-8471.90.